

21 B2 BP

YVES ROCH

AVOCAT A LA COUR

77, BOULEVARD EXELMANS - XVI<sup>e</sup>

JASMIN 43-88

C. C. P. 75.73.88

POSSIBILITE DE DIVORCE POUR LES REFUGIES ESPAGNOLS  
RESIDANT EN FRANCE.

Tribunal Civil de la Seine - 8 juillet 1958

B...Z... c/ B...P....

Le Tribunal : Attendu que B...Z..., de nationalité espagnole, et B...P..., de nationalité espagnole d'origine, ont contracté mariage le cinq aout mil neuf cent trente sept, devant l'Officier d'Etat-Civil de C...- Province de Cuenca, Espagne- sans contrat préalable; qu'aucun enfant n'est issu de cette union;

Attendu que par exploit du cinq février mil neuf cent cinquante huit, B...Z... a formé une demande en divorce à l'appui de laquelle il articule un certain nombre de faits;

Attendu que B...Z... justifie de sa qualité de Réfugié et de sa domiciliation en France, que soumis, en conséquence, à la Législation française, il apparaît recevable en sa demande;

Attendu que Dame B...P..., bien que régulièrement assignée, n'a pas constitué avoué, qu'il convient de donner défaut contre elle;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que dame B...E..., qui réside toujours à C... vit avec un homme dont elle aurait deux enfants;

Attendu que ces faits injurieux constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage, rendant intolérable le maintien du lien conjugal et justifient la demande en divorce de B...Z...;

PAR CES MOTIFS : Donne défaut contre dame B...P...; vu l'ordonnance de non-conciliation du seize janvier mil neuf cent cinquante huit;

Prononce le divorce entre les époux B...Z... et au profit du mari et aux torts de la femme;

Président : Ricot - Avocat Yves ROCH.

NOTE : Les règles du Droit International Privé relatives au statut personnel des étrangers se trouvent modifiées en France depuis la promulgation par le Décret du 14 Octobre 1954 de la Convention Internationale du 28 Juillet 1951 régissant le Statut des Réfugiés.

Les Tribunaux Français se sont reconnus le droit de vérifier cette qualité (voir arrêt Cour d'Amiens 11.4.1956 -2 G.P. 290.

Si les tribunaux reconnaissent cette qualité, les ressortissants étrangers, tels que les Réfugiés Espagnols par exemple, peuvent invoquer les dispositions de cette Convention pour solliciter le divorce, même si leur pays d'origine ne l'admet pas. Ainsi pourront se résoudre juridiquement maintes situations familiales paradoxales, puisque le Gouvernement National Espagnol se refuse à délivrer à ces Réfugiés les actes d'Etat-Civil déclarés nuls par des Ordonnances Législatives de ce dit Gouvernement et en dates des 12 Août et 22 Septembre 1938.

